

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Périgny, le 21 AVR. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



CEM DIP

Chemin Rochelais
BP 30
17290 AIGREFEUILLE D AUNIS

Références : n° 0007203097/2022/203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement CEM DIP implanté Chemin Rochelais BP 30 17290 AIGREFEUILLE D AUNIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEM DIP
- Chemin Rochelais BP 30 17290 AIGREFEUILLE D AUNIS
- Code AIOT dans GUN : 0007203097
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CEM DIP réalise des activités de travail du bois. Elle produit principalement des éléments de charpente (fabrication de fermettes. Elle accueille 20 salariés. Elle connaît une période de forte activité (délais augmentés de 5 à 10 semaines).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23/03/2022 de l'établissement CEM DIP implanté Chemin Rochelais BP 30 17290 AIGREFEUILLE D AUNIS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Situation administrative - Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021
- nom : Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : Annexe 1, point 4.3
- nom : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : Annexe 1, point 4.2.b
- nom : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : Annexe 1, point 4.2.a
- nom : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe 1, point 4.2.a
- nom : Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/1992 article : Article 13

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le réfectoire de l'entreprise est accessible uniquement par un escalier en bois placé dans un local d'archives. De plus, ce local à archives est un local à risques importants qui contient une armoire électrique, n'est pas isolé des autres locaux (cloisons bois) et est compris entre le réfectoire et un local de travail du bois.

L'exploitant est alerté sur cette situation à risques importants. En cas d'incendie, l'évacuation des personnels depuis le réfectoire serait impossible.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Décret du 02/12/2021	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours	Arrêté Préfectoral du 11/05/1992, article Article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative.

Sur le site, des espaces extérieurs étant utilisés en stockages, les distances d'implantation des stockages sont à respecter. Les voies de circulation et les accès des engins de secours sont à maintenir dégagés en permanence.

L'établissement dispose de moyens de secours : les extincteurs répartis sur l'ensemble du site sont vérifiés régulièrement, le poteau d'incendie doit également faire l'objet d'une vérification.

Les plans et la signalétique sont à compléter.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : Mise à jour de la situation administrative
Constats : Le site, qui accueille une activité liée au bois depuis 1900, a disposé en particulier de l'arrêté préfectoral 92.216 d'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société CEM en 1992. Après la création de deux sociétés (CEM DIP et RABOPALE) en 2000, le site est divisé en deux sites distincts en 2001. CEM DIP avait alors une activité de travail du bois et de traitement du bois. Deux arrêtés préfectoraux complémentaires ont été pris en 2000 et 2003. L'exploitant a sollicité une cessation partielle pour l'activité de traitement du bois en 2011 qui a fait l'objet d'une visite d'inspection en septembre 2011. Selon les éléments fournis lors des précédentes visites d'inspection (en 2009 et 2011), le site relèverait du régime de la déclaration au titre des rubriques 2410 et 1532. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection disposer d'un stockage de bois de 750 m ³ maximum (inférieur au seuil de classement de la rubrique 1532). → Au regard des évolutions réglementaires et des modifications survenues sur le site, l'exploitant actualise sa situation administrative et transmet à l'inspection un tableau actualisé des activités selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection un plan localisant les différentes activités datant de 2010. -> L'exploitant tient à jour le plan général des locaux, ateliers et stockages, avec la description des éventuels dangers associés. Le cas échéant, les risques sont signalés dans les différentes zones de danger, conformément aux indications du plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2021 : Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2021, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'établissement dispose comme moyens de lutte contre un incendie : <ul style="list-style-type: none">• d'un poteau d'incendie public implanté à moins de 100 mètres de l'établissement (P17003.0134 - débit non précisé)• d'un poteau d'incendie privé répertorié par le SDIS (P17003.0068 - débit non précisé) Lors de la visite, l'inspection a constaté que la localisation du poteau incendie privé est à corriger sur la plateforme en ligne de géolocalisation du SDIS (https://deci.geoplateforme17.fr). L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le débit du poteau privé. -> -> L'exploitant fait vérifier le débit du poteau incendie privé sous 1 mois, puis annuellement. Il transmet au SDIS à l'adresse deci@sdis17.fr le débit délivré par le poteau ainsi que sa localisation géographique (plan et coordonnées GPS) afin que la plateforme Hydraclis soit mise à jour. Il assure en permanence une aire libre de 4m x 8m au niveau du poteau incendie pour permettre le positionnement des engins des services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
Constats : Le site dispose de 48 extincteurs. Les extincteurs contrôlés par sondage n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection. -> L'exploitant organisera la formation du personnel à la mise en œuvre des extincteurs. Il transmettra à l'inspection sous 1 mois un échéancier de formation du personnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
Constats : L'exploitant dispose en permanence d'un moyen permettant d'alerter les secours. L'exploitant s'assure que l'affichage du plan facilitant l'intervention des secours avec une description des dangers pour chaque local est réalisé au moins dans chaque bâtiment et à l'entrée du site. -> L'exploitant réalisera régulièrement des exercices incendie et d'évacuation de façon à entraîner son personnel pour faire face à un sinistre. Il justifiera du premier exercice sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de sécurité du site faisant état de la vérification annuelle des extincteurs. Les dernières vérifications ont lieu le 03/03/2021, puis le 04/03/2022, sans observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/1992, article Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du bois
Prescription contrôlée : La hauteur des piles de bois installées en plein air ne devra pas dépasser 3 mètres ; elles seront éloignées des clôtures de l'établissement d'une distance de 3 mètres.
Constats : Lors de la visite, les hauteurs de stockage étaient généralement inférieures à 3 mètres, à l'exception d'une pile que l'exploitant s'est engagé à corriger le jour-même. En revanche, les stockages de bois sont placés en limite de propriété, en particulier au nord-est du site et sur la clôture commune avec la société Rabopale. De plus, cette clôture dispose au centre du site d'un portail de communication avec la société Rabopale. Il est utilisé pour du transfert de matériels entre les 2 sociétés. Il pourrait, en cas de sinistre être utilisé par les engins de secours, en tant qu'accès supplémentaire pour chacun des deux sites. Or le passage qu'il est partiellement encombré. -> L'exploitant veillera à implanter en permanence les stockages de bois conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1992. -> Il laissera libre la voie de circulation de la largeur du portail de communication entre les 2 sites. -> L'exploitant garantit en permanence les largeurs libres nécessaires au passage des engins de secours au niveau des accès au site et des voies de circulation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet